



N° 1468

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 2023.

PROPOSITION DE LOI

**établissant un ratio minimal d'encadrement au chevet des résidents
dans les établissements d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes,**

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Caroline FIAT, Nadège ABOMANGOLI, Laurent ALEXANDRE, Gabriel AMARD, Ségolène AMIOT, Farida AMRANI, Rodrigo ARENAS, Clémentine AUTAIN, Ugo BERNALICIS, Christophe BEX, Carlos Martens BILONGO, Manuel BOMPARD, Idir BOUMERTIT, Louis BOYARD, Aymeric CARON, Sylvain CARRIÈRE, Florian CHAUCHE, Sophia CHIKIROU, Hadrien CLOUET, Éric COQUEREL, Alexis CORBIÈRE, Jean-François COULOMME, Catherine COUTURIER, Hendrik DAVI, Sébastien DELOGU, Alma DUFOUR, Karen ERODI, Martine ETIENNE, Emmanuel FERNANDES, Sylvie FERRER, Perceval GAILLARD, Raquel GARRIDO, Clémence GUETTÉ, David GUIRAUD, Mathilde HIGNET, Rachel KEKE, Andy KERBRAT, Bastien LACHAUD, Maxime LAISNEY, Antoine LÉAUMENT, Arnaud LE GALL, Élise LEMBOUCHER, Charlotte LEDUC, Jérôme LEGAVRE, Sarah LEGRAIN, Murielle LEPVRAUD, Élixa MARTIN, Pascale MARTIN, William MARTINET,

Frédéric MATHIEU, Damien MAUDET, Marianne MAXIMI, Manon MEUNIER, Jean Philippe NILOR, Danièle OBONO, Nathalie OZIOL, Mathilde PANOT, René PILATO, François PIQUEMAL, Thomas PORTES, Loïc PRUD'HOMME, Adrien QUATENNENS, Jean-Hugues RATENON, Sébastien ROME, François RUFFIN, Aurélien SAINTOUL, Michel SALA, Danielle SIMONNET, Ersilia SOUDAIS, Anne STAMBACH-TERRENOIR, Andrée TAURINYA, Matthias TAVEL, Aurélie TROUVÉ, Paul VANNIER, Léo WALTER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 14 mars 2018, dans leur rapport d'information sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Mme Caroline Fiat et Mme Monique Iborra recommandaient de rendre opposable une norme minimale d'encadrement en personnel « au chevet » des résidents (aides-soignants et infirmiers) de 0,6 (soit 60 ETP pour 100 résidents), dans un délai de quatre ans maximum.

Également, selon les travaux menés par la Fédération hospitalière de France et le Syndicat national de gérontologie clinique (SNGC) en 2009, il est constaté, pour les soins d'hygiène, qu'un ratio de personnel soignant de :

« - 0,6 soignant [60 % des résidents] par résident permet d'assurer une toilette adaptée chaque jour, et un bain tous les 15 jours. Il permet aussi de suivre l'état cutané et d'assurer une prévention d'escarres, des soins de nursing journaliers et un habillage soucieux de l'image corporelle du résident.

- 0,3 soignant [30 % des résidents] n'autorise qu'une seule toilette, aux gestes plus rapides, prodiguée le plus souvent au lit et de manière partielle. En outre le bain n'est plus donné tous les 15 jours (shampoing non fait, soins d'ongles et soins de bouches non faits, entretien de la prothèse dentaire non régulier) et les soins de nursing restent succincts. »

Nous avons multiplié les alertes. La crise sanitaire a exacerbé les défaillances béantes de notre système de prise en charge de la perte d'autonomie. Le scandale ORPEA a mis en lumière tout ce que le Gouvernement d'Emmanuel Macron faisait mine d'ignorer.

Malgré tout, le ratio n'a toujours pas évolué. Il est d'environ 0,245 aides-soignants (24,5 % des résidents) et de 0,06 infirmiers (6 % des résidents), bien en-deçà des recommandations. L'imposition d'un ratio de 0,6 revient donc à doubler le taux d'encadrement actuel.

Ce ratio est rendu nécessaire par la situation de maltraitance généralisée qui prévaut dans ce secteur, touchant à la fois les résidents maltraités et les soignants au bord de la rupture qui subissent de nombreux accidents du travail et perdent le sens d'un métier qu'ils aiment, ce qui explique l'absentéisme et la désertion de la profession.

Des années après, force est de constater que rien n'a été fait en la matière. La situation, accablante, ne s'est pas améliorée depuis, voire empire chaque jour. Cette proposition de loi vise à y remédier. Nos personnes âgées ont droit à la dignité et la maltraitance institutionnelle doit cesser.

L'article 1^{er} de cette proposition de loi instaure donc une norme minimale d'encadrement en personnel « au chevet » (aides-soignants et infirmiers) de 0,6 (soit 60 ETP pour 100 résidents).

L'article 2 assure le financement de cette mesure par l'affectation du produit de l'impôt de solidarité sur la fortune.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du premier alinéa du 1° est ainsi modifiée :
- ③ a) Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;
- ④ b) La référence : « L. 314-9, » est remplacée par les mots : « L. 314-9 ainsi qu'un taux minimal d'encadrement des résidents » ;
- ⑤ 2° Le 2° est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après le mot : « résidents », sont insérés les mots : « et un taux minimal d'encadrement des résidents, » ;
- ⑦ b) Les mots : « d'État, », sont remplacés par les mots : « d'État. Ce forfait est ».
- ⑧ 3° Est ajouté un III ainsi rédigé :
- ⑨ « III. – Les taux minimaux d'encadrement mentionnés aux 1° et 2° du I sont déterminés par décret en Conseil d'État de telle manière que chaque établissement ne peut compter moins de six infirmiers ou aides-soignants en équivalents temps plein pour dix résidents ».
- ⑩ II. – Le I entre en vigueur dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 2

- ① I. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'impôt sur la fortune immobilière.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la majoration de l'impôt sur la fortune immobilière.

